



NATIONS UNIES

COMMISSION ECONOMIQUE POUR L'AMERIQUE LATINE

RAPPORT ANNUEL

(15 février 1952 - 25 avril 1953)

CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL

PROCES-VERBAUX OFFICIELS: SEIZIEME SESSION

SUPPLEMENT No 3

NEW-YORK

RÉGIME FISCAL AUQUEL SONT SOUMIS LES INVESTISSEMENTS ÉTRANGERS DANS LES PAYS D'AMÉRIQUE LATINE, TANT DE LA PART DE CEUX-CI QUE DE LA PART DES PAYS D'ORIGINE DES CAPITAUX

Résolution 52 (V), adoptée le 25 avril 1953
(E/CN.12/337)

La Commission économique pour l'Amérique latine, Ayant pris connaissance avec satisfaction de l'étude intitulée *Etude du régime fiscal auquel sont soumis les investissements étrangers dans les pays latino-américains, tant de la part de ceux-ci que de la part des pays d'origine des capitaux* (ST/ECA/18 et E/CN.12/298),

Considérant:

a) Que l'étude en question aboutit à des conclusions de caractère préliminaire et qu'elle insiste fortement sur l'utilité de poursuivre les recherches à ce sujet, tant dans les pays exportateurs de capitaux que dans ceux qui en sont importateurs,

b) Qu'il est essentiel de continuer à créer, tant dans les pays exportateurs de capitaux que dans ceux qui en sont importateurs, des conditions favorables au placement de capitaux privés à l'étranger,

c) Qu'à cette fin il faut notamment poursuivre l'étude des divers systèmes d'imposition,

d) Qu'il est bon d'examiner les conséquences que peuvent avoir, pour les pays importateurs de capitaux, les impôts que les pays d'origine de ces capitaux perçoivent sur le revenu des investissements à l'étranger,

Décide de:

Prier le Secrétaire exécutif de poursuivre, en collaboration avec les organismes internationaux compétents, l'étude du régime fiscal auquel sont soumis les investissements de capitaux privés étrangers dans les pays d'Amérique latine, tant de la part de ceux-ci que de la part des pays d'origine des capitaux;

Prier le Secrétaire exécutif de porter à la connaissance des Etats membres, lorsqu'elles seront terminées, les études définies à l'alinéa précédent.

RECHERCHE TECHNIQUE ET FORMATION DE TECHNICIENS EN AMÉRIQUE LATINE

Résolution 53 (V), adoptée le 25 avril 1953
(E/CN.12/338)

La Commission économique pour l'Amérique latine, Ayant pris connaissance de l'étude présentée par le Secrétaire exécutif conformément à la résolution 13 (IV), du 16 juin 1951 (E/CN.12/300),

Reconnaissant que cette étude d'essai, relative à l'état actuel et aux besoins les plus urgents de la recherche technique, ainsi qu'à la formation de techniciens au Chili, a permis de mettre une méthode à l'épreuve et de donner une orientation à ce genre d'études,

Considérant que cette étude d'essai a montré qu'il est bon de pouvoir compter sur la coopération d'autres organisations internationales pour étendre les recherches aux autres pays d'Amérique latine,

Considérant que la résolution en question préconise de rassembler la documentation voulue au sujet des ressources dont les pays membres disposent en matière de recherche technique, et, une fois ce travail accompli, de réunir des experts qui seront chargés de rédiger un rapport et des recommandations en vue de la fondation ou de l'amélioration de centres de recherche technique,

Considérant que toute étude relative à la recherche technique doit avoir pour complément l'étude d'un problème connexe, celui de la formation de techniciens capables de procéder aux recherches et de techniciens capables d'appliquer les résultats de ces recherches, pour ne pas séparer arbitrairement les trois différents aspects d'un même problème,

Prend note avec satisfaction de l'étude intitulée "Recherche technique et formation de techniciens en Amérique latine" (E/CN.12/300);

Recommande au secrétariat:

1. En procédant à l'étude relative à la recherche technique dans les autres pays d'Amérique latine, de déterminer en même temps la situation actuelle de la formation des techniciens et des spécialistes de la recherche technique, en ce qui concerne notamment les rapports entre les instituts de recherche technique et les écoles où se préparent les techniciens;

2. De tenir notamment compte, dans ces études, de l'expérience que certains pays d'Amérique latine ont déjà de la collaboration des employeurs à la formation d'une main-d'œuvre qualifiée;

3. Pour mener à bien cette tâche, de solliciter la coopération d'organismes internationaux qui, comme l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et l'Organisation internationale du Travail, peuvent collaborer au succès de cette entreprise.

DISTRIBUTION DU REVENU DANS SES RAPPORTS AVEC LE DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE

Résolution 54 (V), adoptée le 25 avril 1953
(E/CN.12/339)

La Commission économique pour l'Amérique latine, Considérant:

a) Que la résolution que la Commission a adoptée à sa quatrième session au sujet des programmes de développement économique dispose, à l'alinéa d de son paragraphe 1: "Déterminer les effets probables du programme sur le revenu national et sa répartition entre les divers secteurs de la production de biens et de services afin d'évaluer son influence sur le revenu réel par habitant",

b) Qu'il existe dans les pays insuffisamment développés de grandes masses humaines qui vivent dans des conditions économiques précaires,

c) Que l'objectif de tout programme de développement économique ne peut être que d'améliorer le plus rapidement possible le niveau de vie de ces pays,

Recommande:

1) Aux gouvernements d'Amérique latine d'envisager, quand ils établiront et exécuteront leurs programmes de développement économique, les mesures à prendre pour atteindre l'objectif indiqué plus haut pour que toute augmentation du revenu réel profite de façon égale à toute la population;

2) Au secrétariat d'avoir présent à l'esprit, au cours de ses études, l'objectif indiqué ci-dessus.

INTÉGRATION ÉCONOMIQUE

Résolution 55 (V), adoptée le 25 avril 1953
(E/CN.12/340)

La Commission économique pour l'Amérique latine, Considérant:

a) Le paragraphe IV de la résolution adoptée par la Commission le 20 juin 1950 (E/CN.12/194), qui